

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 mai 2020

Nombre de conseillers

En exercice : **29**
Présents : **28**
Votants : **28**

Le **26/05/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **20/05/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary.

Date de réunion

26/05/2020

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, BARBIER Savoya, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

Date de convocation

20/05/2020

Date d'affichage

04/06/2020

Procurations :

Absents : MONNIER Marie-Amélie

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur VIOLLET Pierre, le doyen des membres du conseil, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame BARBIER Savoya

Le compte rendu du 03 mars 2020 est entériné à l'unanimité.

1

ELECTION DU MAIRE *Premier tour de scrutin*

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'élection du maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (enveloppes déposées)	28	(vingt-huit)
- Nombre de suffrages déclarés nuls	1	(un)
- Nombre de suffrages exprimés	27	(vingt-sept)
- Majorité absolue	14	(quatorze)

Ont obtenu : M. CHEVALIER Laurent..... : **20** voix (vingt)
M. BONAVENTURE André..... : **7** voix (sept)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire,

Monsieur CHEVALIER Laurent ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

2

ADJOINTS *Fixation du nombre*

Sous la présidence de Monsieur Laurent CHEVALIER, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à la fixation du nombre des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu des articles L 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1, L.2122-2 ;
 Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche du service municipal, à créer des postes d'adjoints,
 Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 7 abstentions (SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis,
 DERONZIER Martine, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie),
DECIDE de créer, pour la durée du mandat du conseil, 8 postes d'adjoints, conformément aux dispositions de
 l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3

ADJOINTS

Election des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, à 3 tours parmi les membres du conseil municipal.

Il est précisé que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Les adjoints sont désignés parmi la liste qui remporte le scrutin. Après avoir centralisé le dépôt d'une seule liste, Monsieur le Maire invite les conseillers à participer au vote.

Résultat du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

– Nombre de votants	28	(vingt-huit)
– Nombre de suffrages déclarés nuls	7	(sept)
– Nombre de suffrages exprimés	21	(vingt et un)
– Majorité absolue :	11	(onze)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7-2,

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints,

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame DUPONT Lorelei, à savoir :

– Première adjointe	DUPONT Lorelei	(21 voix)
– Second adjoint	DE VIRY François	(21 voix)
– Troisième adjointe	SECRET Michèle	(21 voix)
– Quatrième adjoint	BARBIER Claude	(21 voix)
– Cinquième adjointe	JACQUET Ludivine	(21 voix)
– Sixième adjoint	AMSALEM Ronan	(21 voix)
– Septième adjointe	RODRIGUEZ Sandrine	(21 voix)
– Huitième adjoint	BONHOMME Samuel	(21 voix)

4

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS

Fixation du montant

Monsieur le Maire rappelle les modalités d'octroi et de fixation des indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Vu l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique actuellement en vigueur, de l'ordre de 1 027,

Vu la population de la commune au 1^{er} janvier 2020 de l'ordre de 5 264 habitants,

Considérant l'obligation de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, dans la limite des maximums actuellement en vigueur fixés aux articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code précité,

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 7 abstentions (SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie),

Article 1 :

Fixe le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, aux taux suivants :

Fonction	Taux maximal en % de l'indice 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	53,61 %
1 ^{er} adjoint	21,44 %
2 ^{ème} adjoint	21,44 %
3 ^{ème} adjoint	21,44 %

4 ^{ème} adjoint	21,44 %
5 ^{ème} adjoint	21,44 %
6 ^{ème} adjoint	21,44 %
7 ^{ème} adjoint	21,44 %
8 ^{ème} adjoint	21,44 %
Conseiller municipal délégué	5,85 %

Article 2 :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Article 3 :

Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire, des 8 adjoints et du conseiller municipal délégué est égal au total des indemnités maximales du maire (55 % de l'indice 1027) et des adjoints (22 % de l'indice 1027 multiplié par le nombre d'adjoints).

5

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Composition - Election des représentants du conseil municipal

Composition

Monsieur le Maire rappelle que suite au renouvellement du conseil municipal, ce dernier doit procéder, dans les meilleurs délais, à la désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs, dont le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Conformément au code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé de plein droit par le maire, pour une durée égale au mandat municipal. Il comprend, en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du conseil municipal et 8 autres membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Le conseil municipal doit fixer, par délibération, le nombre des membres du conseil d'administration.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.123-7 à R.123-15,

Considérant l'obligation pour le conseil municipal de déterminer le nombre des membres du CCAS,

Considérant l'obligation de procéder à la désignation des représentants de la commune pour siéger au conseil d'administration du CCAS de la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 8 (huit) le nombre des membres du CCAS.

Élection des membres du CCAS

Monsieur le Maire expose que conformément code de l'action sociale et des familles, l'élection des représentants du conseil municipal a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

1 liste de candidats a été présentée par les conseillers municipaux :

- 1) SECRET Michèle
- 2) VIOLLET Pierre
- 3) DEMALTE Carine
- 4) DERONZIER Martine

A l'issue du scrutin, les membres suivants ont été élus :

- 1)..... SECRET Michèle : 28 voix
- 2)..... VIOLLET Pierre : 28 voix
- 3)..... DEMALTE Carine : 28 voix
- 4)..... DERONZIER Martine : 28 voix

6

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU VUACHE (SIPV)

Election des délégués de la commune

Monsieur le Maire rappelle que suite au renouvellement du conseil municipal, ce dernier doit procéder, dans les meilleurs délais, à la désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs dont le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache (SIPV).

Conformément aux statuts du SIPV, chaque commune doit désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, au scrutin secret uninominal à 3 tours.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIPV en date du 24 janvier 2018,

Considérant l'obligation de procéder à la désignation des représentants de la commune pour siéger au comité du syndicat,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, décide de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au SIPV.

A l'issue du scrutin, ont été élus :

Titulaires			Suppléants	
1	CHEVALIER Laurent	28 voix	DUPONT Lorelei	28 voix
2	BONAVENTURE André	28 voix	DUBUS Mélanie	28 voix

7

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VUACHE (SIV)

Election des délégués de la commune

Délibération annulée

8

DELEGATIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Missions complémentaires déléguées au maire

M. le Maire expose au conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties (Article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et suivants,

Considérant l'intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues à l'article L. 2122-22 précité, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Les emprunts pourront être souscrits à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Ils pourront comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette, le maire pourra :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance,
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- Modifier les dates d'échéance et/ou de périodicité des emprunts quittés,
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- Modifier le profil d'amortissement de la dette,
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- Et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation excepté la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants excepté leur signature, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- de fourniture et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- de travaux d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. le Maire est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires municipaux dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Il est précisé que ce montant plafond devra être modulé de manière à prendre en compte le niveau hiérarchique du fonctionnaire dans l'organigramme de la collectivité et le montant des enveloppes budgétaires annuelles gérées.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisine ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

Il est chargé de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre de 1 000 € HT ;

20° De réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 2 000 000 €. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index – EONIR, T4M, EURIBOR- ou un taux fixe.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations inscrites au budget de l'année ou ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'organe délibérant.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

Article 2 :

Les compétences sont également consenties par ordre de priorité en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales aux adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 3 :

Monsieur le Maire pourra charger par voie de délégation un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 précité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire

signé

Laurent CHEVALIER